



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-259

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-09-001 - Avis de consultation publique (1 page) Page 3

ARS PACA

13-2017-11-08-005 - Réquisition PDSA Fos-sur Mer Dr Parsemain 25 et 26 novembre 2017 (2 pages) Page 5

13-2017-11-08-006 - Réquisition PDSA Lambesc Dr Mastromichèle 18 et 19 novembre 2017 (2 pages) Page 8

DDTM 13

13-2017-11-10-001 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour les travaux d'élargissement (5 pages) Page 11

13-2017-11-10-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la dépose d'une ligne HTA au PR 33,800 (3 pages) Page 17

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-11-08-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. MAMIS et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée (DRDJSCS) (3 pages) Page 21

DREAL PACA

13-2017-06-30-010 - CNR SED AP 30 06 17 (4 pages) Page 25

13-2017-09-15-012 - CNR SED AP mod 15 09 17 (2 pages) Page 30

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-11-09-002 - Directeur de Cabinet (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-09-001

Avis de consultation publique

AOC «Côtes de Provence»
Dénomination géographique complémentaire : «Sainte-Victoire»

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15 juin 2017, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux autres boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de la dénomination géographique complémentaire susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne 9 communes, 7 sur le département des Bouches-du-Rhône : Châteauneuf-le-Rouge, Meyreuil, Peynier, Puylobier, Rousset, Le Tholonet, Trets, et 2 sur le département du Var : Pourcieux et Pourrières.

La consultation publique se déroulera du **12 décembre 2017 au 12 février 2018** inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant la durée de consultation publique.

Pendant ce délai, et conformément à la directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (recommandé avec accusé de réception le cas échéant) à l'adresse suivante : INAO, Parc tertiaire Valgora, Bât C, Avenue Alfred Kastler, 83160 La Valette-du-Var ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-LAVALETTEDUVAR@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 12 février 2018, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus, sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG (Maison des vins, RN 7, 83460 Les Arc-sur-Argens, le cas échéant), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARS PACA

13-2017-11-08-005

Réquisition PDSA Fos-sur Mer Dr Parsemain 25 et 26
novembre 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Agence régionale de santé
DD 13

Arrêté du 8 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin

La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de novembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 16 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Fos-sur-Mer;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 16 octobre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le

samedi 25 novembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 26 novembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins en médecine ambulatoire de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné **le samedi 25 novembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 26 novembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur PARSEMAIN Pierre
La Bastidonne
4, avenue René CASSIN
13270 FOS-SUR-MER**

ARTICLE 2 :

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux termes de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 8 novembre 2017
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-11-08-006

Réquisition PDSA Lambesc Dr Mastromichèle 18 et 19
novembre 2017

Arrêté du 8 novembre 2017 relatif à la réquisition d'un médecin

**La Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional d'Organisation de Soins-Projet Régional de Santé (SROS-PRS) 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de novembre 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date des 16 et 17 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique de Lambesc ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés les 16 et 17 octobre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le

samedi 18 novembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 novembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de la permanence des soins en médecine ambulatoire de Lambesc, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **samedi 18 novembre 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 19 novembre 2017 de 8 H 00 à 20 H 00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur MASTROMICHELE Francesco
Centre commercial Le Calypso
6, avenue Léo Lagrange
13410 LAMBESC**

ARTICLE 2 :

Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 8 novembre 2017
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DDTM 13

13-2017-11-10-001

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A52 pour les travaux
d'élargissement



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'élargissement de l'autoroute A52 des PR 11.300 au PR 20.300, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation **du lundi 13 novembre 2017 au lundi 17 septembre 2018**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En application de l'avis de GCA pour assurer la sécurité des usagers dans la zone de travaux de l'élargissement de l'autoroute A52, l'arrêté n° 13-2017-07-06-004 du 06 juillet 2017 est modifié en son article 1 ;

• Du péage de Pas de Trets n°33 - PR 11.300, au péage de Pont de l'Étoile - PR 20.300, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du **lundi 13 novembre 2017 au lundi 17 septembre 2018**, comme suit :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduites et dévoyées :
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
 - sur les zones à 3 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie médiane et voie de gauche : 3.00m,
- La vitesse sera réduite à 90 km/h sur toute la zone de chantier,
- L'interdiction de dépassement s'appliquera aux véhicules de plus de 3T5, aux cars et aux caravanes,
- Les zones de restrictions pourront dépasser les 6 km sans excéder 9.5 km,
- L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers et s'appliqueront :

• Dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne,

- Du 13/11/2017 au 15/06/2018 – du PR 11.300 au PR 20.300 (cf synoptique phases 2 et 3)

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites.

- Du 17/06/2018 au 17/09/2018 des PR 12.600 au PR 17.000 (cf synoptique phase 4)

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur normales.

En 2018, les semaines 19 et 20 (mois de mai), la circulation se fera sur 3 voies de largeur réduites des PR 15+200 au PR 16+800.

• Dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence,

- Du 13/11/2017 au 15/06/2018 – du PR 13.300 au PR 11.300 (aménagement au niveau du péage de Pas de Trets). La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduites. (cf synoptique phases 2 et 3)

- Du 18/06/2018 au 17/09/2018 – du PR 20+300 au PR 16+800 (cf synoptique phase 4)
La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduites.

- Du 18/06/2018 au 17/09/2018 – du PR 16+800 au PR 13+000 (cf synoptique phase 4)
La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur normales, mais le marquage horizontal sera peint en jaune. La circulation sera réglementée à 90 km/h.

Fermeture Échangeur de Pas de Trets :

Uniquement de nuit de 21h à 5h du matin, du lundi au jeudi.

- 2 nuits semaine 47 à compter du 20/11/2017
 - Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne
 - Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence
- 2 nuits semaine 48 à compter du 27/11/2017
 - Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence
 - Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne

Repli en cas d'intempéries 4 nuits du lundi au jeudi semaine 49

Itinéraires de délestage :

Sortie fermée en venant d'Aix-en-Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Fermeture de l'accès en direction D'Aix en provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence depuis le péage de la Bouilladisse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix-en-Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix-en-Provence.

Fermeture de l'accès en direction d'Aubagne :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Bouilladisse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km

ARTICLE 2

Pour assurer la sécurité des usagers et celle des personnels travaillant sur le chantier d'élargissement de l'A52, la vitesse, ramenée à 90 km/h, sera contrôlée par la mise en place de « radars chantiers ».

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2017-07-06-004 du 06 juillet 2017 restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Les Maires des Communes d'Aubagne, de Roquevaire, d'Auriol, de La Destrousse, de La Bouilladisse ;

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA

DDTM 13

13-2017-11-10-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour la dépose d'une ligne HTA au PR
33,800



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTO-ROUTE A51 POUR LA DÉPOSE D'UNE LIGNE HTA AU PR 33,800

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'auto-routes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 08 novembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent la fermeture de l'autoroute A51, entre l'échangeur 14-Pertuis et l'échangeur 15-Pertuis/Meyrargues, **la nuit du 16 au 17 novembre 2017.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de dépose d'une ligne HTA au PR 33,800 de l'autoroute A51 par la société ENEDIS, la section située entre l'échangeur 14-Pertuis au PR 29,300 et l'échangeur 15-Pertuis (Meyrargues) au PR 35,900 sera fermée dans les deux sens de circulation, **la nuit du 16 au 17 novembre 2017.**

ARTICLE 2

Pendant ces travaux la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit, la nuit du 16 au 17 novembre 2017, de 21h00 à 5h00 :

- Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap ;
 - Les usagers circulant dans le sens Aix-en-Provence vers Gap sortiront obligatoirement à l'échangeur 14 -Pertuis (PR 29,300). Ils emprunteront la RD 96 en direction de Venelles, puis la RD556 en direction de Pertuis et la RD15 jusqu'à l'échangeur 15-Pertuis (PR 35,900) d'où ils pourront prendre l'A51 en direction de Gap.
 - Les usagers ne peuvent accéder à l'A51, en direction de Gap, par l'échangeur 14-Pertuis. Celui-ci étant un demi-échangeur. Ils prendront l'A51 à l'échangeur 15-Pertuis (PR 35,900).

- Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence ;
 - Les usagers circulant dans le sens Gap vers Aix-en-Provence sortiront obligatoirement à l'échangeur 15-Pertuis (PR 35.900). Ils emprunteront la RD 566 en direction d'Aix-en-Provence puis la D96 jusqu'à l'échangeur 14 d'où ils pourront prendre l'A51 en direction d'Aix-en-Provence.

- Les usagers qui ne peuvent accéder à l'A51 en direction d'Aix-en-Provence par l'échangeur 15-Pertuis (35,900) suivront la D556, en direction de Venelles/Aix-en-Provence, jusqu'à l'échangeur 14-Pertuis (PR 29,300) d'où ils accéderont à l'A51 en direction d'Aix-en-Provence.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date de fermeture pourra être reportée à une date ultérieure hors les week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas une information sera faite auprès du Conseil Départemental 13 et de la DDTM13.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Les Maires des Communes de Venelles, Pertuis et Meyrargues ;

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-11-08-004

Arrêté portant subdélégation de signature à M. MAMIS et
aux principaux cadres de la Direction Départementale
Déléguée (DRDJSCS)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la Direction départementale déléguée (DRDJSCS)

La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 2017 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S- 60 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature de Madame la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, chargée de l'Administration de l'État dans le département à **Monsieur Gérard DELGA**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim, telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est subdéléguée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier MAMIS** , la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Familles et personnes vulnérables et CMCR,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sports

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Damien CARBONNEL, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe de service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angeline COUPE, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR, pour les actes relevant de ce service.
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à la date de la publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 6

Le directeur départemental délégué et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
par intérim

Signé

Gérard DELGA

DREAL PACA

13-2017-06-30-010

CNR SED AP 30 06 17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

VU l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

VU la convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais distribution en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation liée à l'activité industrielle du bénéficiaire justifie que la durée de la convention dépasse le terme de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Arles (13), d'une superficie de 26 440 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un dépôt destiné à la réception, au stockage, au mélange à façon, à l'ensachage et à la redistribution d'engrais et de fertilisants et de tous produits pour l'agriculture.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML, conclue entre la CNR et la société Sud engrais distribution en date du 27 juin 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 30 juin 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
par subdélégation,
Anne ALOTTE
Adjointe du chef du service énergie et logement**

ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML
en date du 27 juin 2017**

DREAL PACA

13-2017-09-15-012

CNR SED AP mod 15 09 17



**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'article 4 – Voies de recours » de l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : le 15 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par subdélégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et réseaux
Astrid OLLAGNIER**

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-11-09-002

Directeur de Cabinet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000851

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SDIS13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE F PS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

CONSIDÉRANT que les décisions d'agrément PSC1, FPSC, FPS, PSE1 et PSE2 délivrées par la DGSCGC au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13), lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du chef du SIRACEDPC,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13) est habilité pour les formations aux premiers secours. Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'organisme public habilité, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RAMPON